

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-CORSE

04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2024

Nombre de membres

. Afférents au C.M.

19

. En exercice :

19

. Qui ont pris part à la  
délibération : 17L'an deux mille vingt-quatre  
et le vingt-deux févrierà 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni  
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de  
Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Vote 17

Pour 17

Contre 0

Abstention 0

Présents : Messieurs COSTA, FEYDEL, PAOLINI, PANZA, BENVENUTI et Mesdames BEGNIS,  
GUARDINI, SANCIU, VOLELLI.Procurations : Mme SEBASTIANI à Mr PANZA, Mr MORELLI à Mme GUARDINI, Mme ROVERE  
à Mr OLMETA, Mme SCOTTO à Mme BEGNIS, Mr HLUSICKA à Mr PAOLINI, Mme FERRAGUTI  
à Mr BENVENUTI et Mr SIMONETTI-MALASPINA à COSTA.DATE DE LA  
CONVOCATION  
16/02/2024DATE AFFICHAGE  
23/02/2024

Absents : Mme PONZEVERA et Mr POLI

Mr PAOLINI Xavier a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Objet de la délibération**Prise en charge du remboursement des frais de mission des agents****Vu**➤ **Le Code Général de la Fonction Publique ;**➤ Le [Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#) relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;➤ Le [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;➤ Le [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;➤ L'[Arrêté du 14 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

➤ L'[Arrêté du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les taux des **indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Le Maire rappelle au Conseil que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il rappelle également la définition des trois notions suivantes :

**La résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

**La résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

**Constitue une seule et même commune** : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

## **I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter** : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

## 1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## 2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

FRANCE METROPOLITAINE			
	TAUX DE BASE	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	COMMUNE DE PARIS
Hébergement	90,00	120,00	140,00
Déjeuner	20,00	20,00	20,00
Diner	20,00	20,00	20,00

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par arrêté ministériel ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## **V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents doivent faire l'avance des frais de mission. La collectivité effectuera le remboursement sur présentation des justificatifs (factures d'hôtel, de restaurants, de titres de transport, parking, péage, taxi...). Pour ce qui concerne des frais de transport et d'hébergement émis par un prestataire de service tel qu'une agence de voyage, le paiement se fera directement au professionnel sur présentation d'une facture.

Le conseil, ouï la proposition du Maire et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.